

**SERVICE EAU RISQUES ENVIRONNEMENT
ET FORET**
Bureau EAU

Lons-le-Saunier, le 14 août 2026

RAA 39-2026-08-14-00001

Arrêté n° 2026-08-13-001

portant complément à l'arrêté n°2026-08-10-001 du 10 août 2026, portant restrictions temporaires des usages de l'eau, concernant l'apport d'eau des piscines privées collectives sur la commune de Clairvaux-les-lacs,

Le préfet du Jura

VU le Code de l'environnement ;

VU l'article L123-19-3 du Code de l'environnement autorisant la prise d'une décision lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public.

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L.2212-2, L.2212-2-5 et L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Pierre-Edouard COLLIEX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-03-31-001 du 31 mars 2025 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n°2023-87 du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté n°2021-327 du 23 juillet 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté cadre n°2026-05-05-001 du 19 mai 2026 relatif à la mise en place des principes de gestion des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°2026-08-04-001 portant renforcement des restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-08-10-001 du 10 août 2026 portant restriction temporaire de l'usage de l'eau sur la commune de Clairvaux-les-Lacs ;

Considérant la fragilité de la ressource en eau de la commune de Clairvaux-les-lacs ;

Considérant que l'ensemble du département du Jura est en niveau de gravité sécheresse « Crise » pour les usages non-économiques depuis le 28 juillet 2026, et que les secteurs des plateaux calcaires et de la Haute-Chaîne sont également en niveau de gravité sécheresse « Crise » pour les usages économiques ;

Considérant que l'eau est un bien commun et que les restrictions doivent-être proportionnées, temporaires et justifiées par les conditions hydrologiques et climatiques actuelles ;

Considérant que le présent arrêté devra être révisé en fonction de l'évolution des indicateurs de sécheresse (débits, températures, précipitations) et pourra être abrogé dès que la situation hydrologique le permettra ;

Considérant l'épisode de canicule dans le département, rendant nécessaire le maintien à des lieux permettant le rafraîchissement, en sus de l'accès au lac de Clairvaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et périmètre d'application :

L'article 1 de l'arrêté n°2026-08-10-001 du 10 août 2026 portant restriction temporaire de l'usage de l'eau sur la commune de Clairvaux-les-lacs est complété comme suit :

Par dérogation la remise à niveau des piscines et bains à remous à usage collectif d'un volume supérieur à 1 m³ est autorisée lorsqu'elle est réalisée exclusivement au moyen d'eau neuve provenant de ressources ne participant pas à l'alimentation en eau de la commune de Clairvaux-les-Lacs. Cette dérogation est applicable sous réserve que le prélèvement et l'utilisation de cette eau soient autorisés au regard des mesures de restriction en vigueur sur son lieu d'origine. Le gestionnaire doit être en mesure de justifier, à tout moment, l'origine et le volume de l'eau utilisée.

Article 2 : Modalités de communication

En application de l'article R. 211-70 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura,
- sur le site Internet des services de l'État dans le Jura à l'adresse suivante :
<https://www.jura.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Secheresse>

Il est également adressé aux maires des communes concernées, pour affichage à titre informatif.

Article 3 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura, Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations du Jura, Madame la directrice de la délégation territoriale du Jura de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et Mesdames et Messieurs les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Pour le préfet et par délégation, le
directeur départemental des territoires



Nicolas FOURRIER

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Jura, 8 rue de la préfecture – CS 60648 – 39030 Lons-le-Saunier CEDEX
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 30, rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr/